Informations de base

2016/2005(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" Abrogation 2003/2131(ACI) Voir aussi 2016/2018(INI) **Subject** 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	HÜBNER Danuta Maria (PPE)	14/01/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive CORBETT Richard (S&D) MCINTYRE Anthea (ECR) PAGAZAURTUNDÚA Maite (ALDE) CHRYSOGONOS Kostas (GUE/NGL) DURAND Pascal (Verts /ALE)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3458	2016-03-15
Affaires générales	3448	2016-02-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	TIMMERMANS Frans

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/05/2015	Publication du document de base non-législatif	COM(2015)0215	Résumé

18/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/02/2016	Débat au Conseil		
23/02/2016	Vote en commission		
25/02/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0039/2016	Résumé
08/03/2016	Débat en plénière		
09/03/2016	Décision du Parlement	T8-0081/2016	Résumé
15/03/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/03/2016	Fin de la procédure au Parlement		
12/05/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/2005(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Modifications et abrogations	Abrogation 2003/2131(ACI) Voir aussi 2016/2018(INI)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/8/05452

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE575.118	12/01/2016	
Amendements déposés en commission		PE576.805	03/02/2016	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0039/2016	25/02/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0081/2016	09/03/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2015)0215	19/05/2015	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2015)0216	19/05/2015	Résumé

Parlements nationaux

	Parlement			

Type de document	/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2015)0216	05/10/2015	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2015)0215	06/10/2015	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0215	06/10/2015	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2015)0216	06/10/2015	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0216	06/10/2015	
Contribution	NL_SENATE	COM(2015)0215	12/10/2015	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2015)0216	20/10/2015	
Contribution	SE_PARLIAMENT	COM(2015)0215	07/12/2015	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0215	11/12/2015	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0216	11/12/2015	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2015)0216	12/01/2016	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2015)0216	04/02/2016	
Contribution	FR_SENATE	COM(2015)0216	30/01/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord interinstitutionnel 2016/0512(01)
JO L 123 12.05.2016, p. 0001 Résumé

Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"

2016/2005(ACI) - 19/05/2015 - Document annexé à la procédure

La présente communication de la Commission accompagne la communication intitulée «Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats - Un enjeu prioritaire pour l'UE». Elle contient la **proposition d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission relatif à l'amélioration de la réglementation**.

Par cet accord, les trois institutions s'engageraient à poursuivre l'amélioration de la réglementation au moyen des principales initiatives et procédures suivantes :

1) Programmation et planification : la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union serait renforcée. La Commission devrait :

- procéder à un **échange de vues** avec le Parlement européen et le Conseil avant l'adoption de son programme annuel de travail, sur la base d'une contribution écrite du président de la Commission ;
- **examiner les demandes de présentation de propositions législatives** formulées par le Parlement européen ou le Conseil ; si la Commission ne présente pas de proposition, elle devrait en communiquer les raisons à l'institution à l'origine de la demande.

Sur la base du programme de travail de la Commission, les trois institutions arrêteraient, chaque année, une **liste de propositions qui bénéficieront d'un traitement prioritaire** dans le cadre du processus législatif.

2) Analyse d'impact : la contribution **positive** qu'apportent les analyses d'impact à l'amélioration de la qualité de la législation de l'Union est reconnue. Ces analyses devraient:

- porter sur l'existence, l'ampleur et les conséquences d'un problème et **déterminer si une action de l'Union est nécessaire** ;
- esquisser les différentes **solutions possibles** et en évaluer les incidences économiques, environnementales et sociales,
- se fonder sur les meilleurs éléments de preuve disponibles et être **proportionnées** en ce qui concerne leur étendue et les sujets qu'elles abordent.

La Commission effectuerait des analyses d'impact de ses initiatives **lorsqu'il est manifeste** qu'elles auront une incidence économique, environnementale ou sociale importante. Le comité d'examen de la réglementation de la Commission procèderait à un **contrôle de la qualité** des analyses d'impact de celle-ci. Les résultats finaux des analyses d'impact seraient **communiqués** au Parlement européen, au Conseil et aux parlements nationaux.

Avant l'adoption de toute **modification substantielle de la proposition de la Commission**, quel que soit le stade du processus législatif, le Parlement européen et le Conseil devraient procéder à une analyse de l'impact de cette modification.

3) Qualité de la législation : la législation devrait: i) être compréhensible et claire; ii) permettre aux parties de comprendre aisément leurs droits et leurs obligations; iii) prévoir des exigences appropriées en matière d'information, de suivi et d'évaluation; iv) éviter les coûts disproportionnés; et v) être pratique à mettre en œuvre. Chaque institution pourrait charger un **groupe d'experts indépendants** de procéder à une analyse de ces éléments à la suite de toute modification substantielle de la proposition de la Commission.

4) Consultation des parties intéressées et retour d'information : la Commission lancerait des consultations publiques **sur l'internet** visant à recueillir des avis et des informations auprès des parties prenantes. Les résultats de chaque consultation seraient rendus publics.

Les parties intéressées pourraient **exprimer leur point de vue pendant une période de 8 semaines** après l'adoption, par la Commission, de sa proposition et de l'analyse d'impact correspondante, parallèlement au processus de consultation mis en place pour les parlements nationaux.

5) Évaluation ex post de la législation existante : l'engagement commun concernerait les points suivants :

- les travaux visant à évaluer l'efficacité de la législation de l'Union, et notamment les consultations publiques devraient être organisés de la façon la plus cohérente et la plus concordante possible ;
- les propositions de modifier ou de développer de manière significative la législation de l'Union devraient s'appuyer sur de solides évaluations préalables de l'efficience, de l'efficacité, de la pertinence, de la cohérence et de la valeur ajoutée de la législation et des politiques existantes ;
- toutes les activités de **dépense** et celles n'entraînant pas de dépense devraient être évaluées de manière proportionnée ;
- le recours aux **clauses de réexamen** devrait être systématiquement envisagé ; dans les cas où la législation ne devrait s'appliquer que durant une période donnée, les **clauses de suppression automatique** seraient utilisées.

6) Instruments législatifs : la Commission devrait expliquer au Parlement européen et au Conseil dans les **exposés des motifs** joints à ses propositions : i) son choix concernant l'instrument législatif ; ii) en quoi les mesures proposées sont justifiées au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité, et compatibles avec les droits fondamentaux. Elle devrait aussi rendre compte des résultats de toute consultation des parties intéressées.

7) Actes délégués et actes d'exécution :

- conformément à la «**convention d'entente sur les actes délégués**», la Commission s'engagerait à rassembler, avant l'adoption d'actes délégués, toute l'expertise nécessaire, notamment en consultant des experts des États membres et en menant des consultations publiques ;
- en outre, les trois institutions devraient s'abstenir d'ajouter, dans la législation de l'Union, des exigences procédurales, des procédures *sui generis* ou des rôles supplémentaires pour les comités, autres que ceux qui sont définis par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la comitologie.

8) Coordination du processus législatif : les trois institutions s'engeraient à :

- **mieux coordonner** leurs travaux préparatoires et législatifs dans le cadre de la procédure législative ordinaire ;
- établir un **calendrier indicatif** des différentes phases conduisant à l'adoption finale de chaque proposition législative ;
- **s'informer mutuellement**, à intervalles réguliers, de leurs travaux et des négociations en cours entre elles au moyen de procédures appropriées ;
- veiller à un degré approprié de **transparence du processus législatif**, y compris des négociations trilatérales entre les trois institutions.

9) Simplification : les trois institutions conviendraient de coopérer en permanence afin de mettre à jour et de simplifier la législation et de **réduire les charges réglementaires inutiles pour les entreprises, les administrations et les citoyens**. Elles s'appuieraient à cette fin sur le programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) ou tout autre futur programme ayant un objectif similaire.

Mise en œuvre et application de la législation de l'Union : les États membres seraient invités à:

- appliquer rapidement et correctement la législation de l'Union ;
- communiquer clairement, à destination du grand public, sur les **mesures nationales** visant à transposer ou à mettre en œuvre la législation de l'Union ou à garantir l'exécution du budget de l'Union

- **coopérer avec la Commission** dans la collecte des informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de la législation de l'Union.

La Commission devrait présenter chaque année au Parlement européen et au Conseil un **rapport** sur l'application de la législation de l'Union.

Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"

2016/2005(ACI) - 13/04/2016 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la coopération entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission (les trois institutions) en vue d'obtenir une législation de meilleure qualité.

ACTE NON LÉGISLATIF : Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer».

CONTENU : aux termes de cet accord, les trois institutions reconnaissent qu'elles ont conjointement la responsabilité d'élaborer une législation de l'Union de haute qualité et de veiller à ce que cette législation:

- se concentre sur les domaines où sa **valeur ajoutée** est la plus importante pour les citoyens européens,
- soit aussi efficace et effective que possible pour **atteindre les objectifs stratégiques communs de l'Union**,
- soit aussi **simple et claire** que possible en évitant la réglementation excessive et les lourdeurs administratives pour les citoyens, les administrations et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME),
- soit conçue de manière à **faciliter sa transposition et son application** pratique ainsi qu'à renforcer la compétitivité et la viabilité de l'économie de l'Union.

L'accord améliore de plusieurs façons la manière dont l'UE légifère :

Programmation : la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union sera renforcée. La Commission engagera un **dialogue** avec le Parlement européen et avec le Conseil, respectivement, avant et après l'adoption de son programme de travail annuel. Elle tiendra compte des vues exprimées par le Parlement européen et par le Conseil à chaque étape du dialogue, y compris leurs demandes d'initiatives. Si la Commission prévoit de retirer une proposition législative, elle communiquera les raisons de ce retrait ; elle tiendra compte des positions des colégislateurs et y apportera une réponse.

Analyse d'impact : dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, et le respect des droits fondamentaux, les analyses d'impact devront **examiner si une action de l'Union est nécessaire ou non**. Elles devront :

- exposer différentes solutions et, lorsque c'est possible, les coûts et avantages éventuels à court terme et à long terme, en évaluant les **incidences économiques, environnementales et sociales** du problème et examiner ;
- examiner, chaque fois que c'est possible, le «**coût de la non-Europe**» et l'incidence des différentes options en termes de compétitivité ainsi que les **lourdeurs administratives** qu'elles supposent, en tenant compte en particulier des PME, des aspects numériques et de l'impact territorial.

Les analyses d'impact ne devront pas conduire à retarder le processus législatif ni porter atteinte à la faculté des colégislateurs de proposer des modifications.

Consultation du public et des parties intéressées, et retour d'information : avant l'adoption d'une proposition, la Commission mènera des consultations publiques d'une manière ouverte et transparente, en veillant à permettre une participation la plus large possible. Les résultats des consultations du public et des parties intéressées seront communiqués aux deux colégislateurs et rendus publics.

Évaluation de la législation existante : dans le cadre du cycle législatif, les évaluations de la législation et des politiques existantes, fondées sur l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée, serviront de base aux analyses d'impact des différentes options envisageables pour la mise en œuvre d'autres actions. Le recours aux **clauses de réexamen** dans la législation sera systématiquement envisagé.

Actes délégués : en vue de renforcer la transparence, la Commission consultera des **experts** des États membres et mènera des **consultations publiques** avant l'adoption d'actes délégués. Les trois institutions s'engagent à établir, au plus tard pour la fin 2017, un **registre commun des actes délégués** afin d'accroître la transparence, de faciliter la planification et de permettre de retracer tous les stades du cycle de vie d'un acte délégué.

Transparence et coordination du processus législatif : les trois institutions conviennent que le Parlement européen et le Conseil, en leur qualité de colégislateurs, doivent exercer leurs pouvoirs sur un pied d'égalité, tandis que la Commission assume son rôle de facilitateur en traitant les deux branches de l'autorité législative de la même manière.

Les trois institutions veilleront à la transparence des procédures législatives, y compris le traitement approprié des **négociations trilatérales**. Elles s'engagent à déterminer, au plus tard le 31 décembre 2016, comment développer des plateformes et des outils à cet effet, le but étant de créer une **base de données commune** sur l'état d'avancement des dossiers législatifs.

Simplification : les trois institutions s'engagent à privilégier les instruments réglementaires les plus efficaces, tels que l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle, et à coopérer afin d'actualiser et de simplifier la législation, tout en veillant à ce que les objectifs de la législation soient atteints.

Dans le cadre de son programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), la Commission présentera chaque année une synthèse, y compris un **examen annuel de la charge**, des efforts de l'Union en vue de simplifier la législation, d'éviter la réglementation excessive et de réduire les lourdeurs administratives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13.4.2016.

Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"

2016/2005(ACI) - 09/03/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a, par 516 voix pour, 92 contre et 95 abstentions, décidé d'approuver l'accord interinstitutionnel (AII) «Mieux légiférer» entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne.

Les députés se sont félicités de l'accord obtenu entre les institutions qui constitue **une base solide pour l'établissement et le développement d'une nouvelle relation**, plus ouverte et plus transparente, entre ces dernières en vue d'améliorer la règlementation dans l'intérêt des citoyens de l'Union.

Rappelant l'importance qu'elles attachent à la **méthode communautaire**, les trois institutions sont convenues :

- de respecter les principes généraux du droit de l'Union, tels que la légitimité démocratique, la subsidiarité et la proportionnalité ainsi que la sécurité juridique ;
- de promouvoir la simplicité, la clarté et la cohérence dans la rédaction de la législation de l'Union, ainsi que la plus grande transparence du processus législatif ;
- que la législation de l'Union devrait : i) être compréhensible et claire, ii) permettre aux citoyens, aux administrations et aux entreprises de comprendre aisément leurs droits et leurs obligations, iii) prévoir des exigences appropriées en matière d'information, de suivi et d'évaluation, iv) éviter la réglementation excessive et les lourdeurs administratives, et v) être aisée à mettre en œuvre.

Programmation : le Parlement a salué le résultat des négociations en ce qui concerne la programmation interinstitutionnelle annuelle et pluriannuelle de l'Union, **le suivi par la Commission des initiatives législatives présentées par le Parlement** ainsi que la fourniture de justifications pour les retraits envisagés de propositions législatives et les **consultations** à ce sujet. Il a souligné que l'importance donnée au programme de travail de la Commission ne pouvait être interprétée comme justifiant une quelconque restriction des pouvoirs propres ou du droit d'initiative législative du Parlement.

Outils destinés à mieux légiférer : soulignant l'importance des dispositions du nouvel AII (analyses d'impact, consultations du public et des parties intéressées et évaluations ex post de la législation existante, notamment), le Parlement estimé que **les analyses d'impact devraient être complètes et équilibrées** et évaluer, entre autres, le coût supporté par les producteurs, les consommateurs, les travailleurs, les administrateurs et l'environnement lorsque les législations nécessaires ne sont pas adoptées. Il a souligné l'importance d'être **attentif aux besoins des PME à toutes les étapes du cycle législatif** et demandé que l'évaluation des incidences sur les PME soit incluse dans les rapports d'analyse d'impact. Il a également salué l'objectif de renforcer la mise en œuvre et l'application de la législation de l'Union, notamment grâce à un meilleur signalement des mesures nationales qui ne sont pas requises par la législation de l'Union à transposer (*gold-plating*).

Le Parlement a demandé que **l'indépendance du comité d'examen de la réglementation** (anciennement «comité d'analyse d'impact») soit renforcée et que les membres de ce comité ne soient pas soumis à un contrôle politique. Il a rappelé que les législateurs pouvaient également mener leurs propres analyses d'impact lorsqu'ils le jugent nécessaire. Les députés ont néanmoins souligné que les analyses d'impact **ne sauraient remplacer le processus de prise de décision politique**.

Simplification de la législation : le Parlement a salué l'accord établissant une coopération entre les institutions en vue de mettre à jour et de simplifier la législation ainsi que de débattre de ces questions avant l'achèvement du programme de travail de la Commission. Il a souligné l'importance de **l'«examen annuel de la charge»** prévu dans l'accord, car cet outil devrait permettre de contrôler, de manière claire et transparente, les résultats obtenus par l'Union, de sorte à **éviter la surréglementation et les charges administratives**, en particulier pour les PME.

De l'avis des députés, la faisabilité et le bien-fondé des objectifs établis pour réduire les charges dans certains secteurs spécifiques devraient être évalués de manière approfondie et au cas par cas par les institutions dans le cadre d'une coopération étroite. De plus, il conviendrait se concentrer sur la **qualité de la législation**, sans remettre en question les normes de l'Union concernées. La Commission a été encouragée à proposer **l'abrogation régulière** des actes juridiques lorsque cela est jugé nécessaire.

Actes délégués et d'exécution : le Parlement a mis en avant la nécessité de conclure rapidement un accord définissant des **critères appropriés de délimitation entre actes délégués et actes d'exécution,** de créer un registre des actes délégués et d'aligner dès que possible tous les actes de base sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne.

Transparence et coordination du processus législatif : les députés ont estimé que les mesures convenues en vue d'améliorer **l'échange de vues et d'informations mutuel** entre le Parlement et le Conseil devraient être développées, notamment en ce qui concerne l'accès mutuel aux informations et aux réunions, en vue d'assurer un véritable équilibre et l'égalité de traitement entre les législateurs tout au long de la procédure législative.

Rappelant que la procédure législative ordinaire prévoyait trois lectures, les députés ont estimé que **les accords en deuxième lecture devraient être la norme**, tandis que les accords en première lecture devraient être conclus uniquement lorsqu'une décision explicite a été prise à cet égard.

Parmi les points à surveiller de près, le Parlement a signalé : i) la **transparence dans le contexte des négociations trilatérales**, ii) la mise en place de plateformes et d'outils pour la création d'une **base de données** commune sur l'état d'avancement des dossiers législatifs, iii) la transmission d'informations aux **parlements nationaux** et les modalités pratiques régissant la coopération et iv) le partage d'informations en ce qui concerne les négociations sur les **accords internationaux** et la conclusion de ces accords.

Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"

2016/2005(ACI) - 25/02/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la conclusion de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne.

Les députés se sont félicités de l'accord obtenu entre les institutions qui constitue **une base solide pour l'établissement et le développement d'une nouvelle relation**, plus ouverte et plus transparente, entre ces dernières en vue d'améliorer la règlementation dans l'intérêt des citoyens de l'Union.

Programmation : le rapport a salué le résultat des négociations en ce qui concerne la programmation interinstitutionnelle annuelle et pluriannuelle, le suivi par la Commission des initiatives législatives présentées par le Parlement ainsi que la fourniture de justifications pour les retraits envisagés de propositions législatives et les consultations à ce sujet. Il s'est félicité qu'un échange de vues interinstitutionnel ait été convenu si une modification de la base juridique d'un acte est envisagée, et a réitéré sa ferme volonté de **s'opposer à toute tentative de saper les pouvoirs législatifs du Parlement européen** par une modification de la base juridique.

Outils destinés à mieux légiférer : soulignant l'importance des dispositions du nouvel AII (analyses d'impact, consultations du public et des parties prenantes et évaluations, notamment), les députés ont estimé que **les analyses d'impact devraient être complètes et équilibrées** et évaluer, entre autres, le coût supporté par les producteurs, les consommateurs, les travailleurs, les administrateurs et l'environnement lorsque les législations nécessaires ne sont pas adoptées. Ils ont souligné l'importance d'être **attentif aux besoins des PME à toutes les étapes du cycle législatif** et demandé que l'évaluation des incidences sur les PME soit incluse dans les rapports d'analyse d'impact.

Le rapport a rappelé la résolution du Parlement du 27 novembre 2014 sur la révision des lignes directrices de la Commission concernant l'analyse d'impact qui a demandé que **l'indépendance du comité d'examen de la réglementation** soit renforcée et, en particulier, que les membres de ce comité ne soient pas soumis à un contrôle politique. Les députés ont estimé, à cet égard, que la création du comité d'examen de la réglementation constituait un premier pas vers cette indépendance. Ils ont également signalé que les législateurs peuvent également mener leurs propres analyses d'impact lorsqu'ils estiment que cela est nécessaire.

Simplification de la législation : les députés ont salué l'accord établissant une coopération entre les institutions en vue de mettre à jour et de simplifier la législation ainsi que de débattre de ces questions avant l'achèvement du programme de travail de la Commission. Ils ont souligné l'importance de **l'«examen annuel de la charge»** prévu dans l'accord.

De l'avis des députés, la faisabilité et le bien-fondé des objectifs établis pour réduire les charges dans certains secteurs spécifiques devraient être évalués de manière approfondie et au cas par cas par les institutions dans le cadre d'une coopération étroite. De plus, il conviendrait se concentrer sur la **qualité de la législation**, sans remettre en question les normes de l'Union concernées. La Commission a été encouragée à proposer **l'abrogation régulière** des actes juridiques lorsque cela est jugé nécessaire.

Actes délégués et d'exécution : le rapport a mis en avant la nécessité de conclure rapidement un accord définissant des **critères appropriés de délimitation entre actes délégués et actes d'exécution** et d'aligner dès que possible tous les actes de base sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne.

Echange de vues et d'informations mutuel entre le Parlement et le Conseil : les députés estiment que ces mesures devraient être développées en vue d'assurer un véritable équilibre et **l'égalité de traitement entre les législateurs tout au long de la procédure législative**. Ils ont mis en garde contre le risque que les échanges de vues informels prévus dans l'accord ne se transforment en une nouvelle enceinte de négociations interinstitutionnelles non transparente.

Lorsque le Parlement et le Conseil exercent leurs prérogatives dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les députés estiment que **les accords en deuxième lecture devraient être la norme**, tandis que les accords en première lecture devraient être conclus uniquement lorsqu'une décision explicite a été prise à cet égard.

Le rapport a également appelé à mieux utiliser les arrangements relatifs au **dialogue politique avec les parlements nationaux**, préconisant une meilleure utilisation des mécanismes de subsidiarité et de proportionnalité existants établis dans les traités.

Points à surveiller : le rapport a attiré l'attention sur un certain nombre de points qui mériteraient un suivi continu au niveau technique et/ou politique, fondé sur la participation de toutes les commissions parlementaires disposant de l'expérience nécessaire :

- programmation;
- vérification de la base juridique des actes ;
- évaluation de l'application par la Commission de ses lignes directrices pour une meilleure réglementation et du bon fonctionnement du nouveau comité d'examen de la réglementation ;
- transparence et coordination du processus législatif (ex : recours approprié aux procédures de première et de deuxième lecture, modalités pratiques régissant les échanges de vues, le partage d'informations et la comparaison des calendriers, transparence dans le contexte des négociations trilatérales) ;
- évaluation et suivi éventuel de l'indépendance du comité d'examen de la réglementation ;
- présentation par la Commission des propositions fixant des objectifs, lorsque cela est possible, de réduction des charges dans des secteurs clés dans les plus brefs délais, tout en s'assurant que les objectifs de la législation sont atteints;
- actes délégués et d'exécution (critères de délimitation pour les actes délégués et d'exécution, création d'un registre des actes délégués et alignement complet des actes antérieurs au traité de Lisbonne) ;

- mise en œuvre et application de la législation de l'Union (contrôle de la communication de la transposition de directives par les États membres et de chacune des mesures nationales qui vont au-delà des dispositions de la législation de l'Union [«surréglementation»]).

En conclusion, la commission compétente a **approuvé le projet d'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»** ainsi que la déclaration du Parlement et de la Commission figurant à l'annexe II de la proposition de décision.

Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"

2016/2005(ACI) - 19/05/2015 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter de nouvelles mesures destinées à améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats.

CONTEXTE : la priorité de la nouvelle Commission est d'apporter **des solutions aux grands problèmes que les États membres ne peuvent résoudre en agissant individuellement** : i) un plan d'investissement destiné à mobiliser 315 milliards EUR pour stimuler l'emploi et la croissance, ii) une union de l'énergie, iii) un programme en matière de sécurité intérieure, iv) un marché unique numérique et v) un programme en matière de migration.

Dans ce contexte, **les nouvelles initiatives devraient découler de véritables priorités politiques** et la Commission ne peut, et ne devrait pas, intervenir chaque fois qu'un problème se pose dans l'UE.

La Commission insiste sur le fait qu'améliorer la réglementation ne consiste pas à légiférer «plus» ou «moins». Il ne s'agit pas non plus de **déréglementer** certains domaines d'action ou de leur accorder une priorité moindre, ni de compromettre les valeurs de l'UE. L'objectif consiste à faire en sorte que les objectifs ambitieux que l'UE s'est fixés soient effectivement réalisés.

CONTENU : la présente communication prévoit un certain nombre d'actions qui témoignent de l'engagement renouvelé de la Commission **d'appliquer les principes d'une meilleure réglementation dans le cadre de ses travaux quotidiens**. L'objectif est de travailler de manière plus transparente et plus inclusive pour aboutir à des propositions de meilleure qualité et de faire en sorte que les règles existantes permettent de réaliser de manière plus efficace les grands objectifs sociétaux.

1) Consulter plus, mieux écouter : la Commission entend mener des consultations transparentes, qui touchent toutes **les parties principalement intéressées** et visent à obtenir les données nécessaires pour prendre les bonnes décisions. La Commission a l'intention de créer à cette fin **un portail web** permettant de suivre chaque initiative.

Ainsi, les parties intéressées pourront:

- **exprimer leur point de vue tout au long du cycle de vie d'une politique** : i) des consultations publiques d'une durée de 12 semaines seront organisées lors de l'élaboration de nouvelles propositions, de l'évaluation et des bilans de qualité de la législation existante ; ii) les citoyens ou parties intéressées seront invités à fournir des informations en retour dans un délai de 8 semaines pour alimenter le débat législatif;
- **fournir des informations en retour sur les actes qui fixent les éléments spécifiques ou techniques** nécessaires pour mettre en œuvre la législation adoptée par le Parlement européen et le Conseil : i) les projets **d'actes délégués**, de même que les **actes d'exécution** importants qui sont soumis à la comitologie seront rendus publics pendant 4 semaines sur le site internet de la Commission ; ii) la Commission publiera en ligne une liste indicative des actes en préparation pour que les parties intéressées puissent s'y prendre en temps utile.

2) Mieux expliquer l'objectif poursuivi par la mesure proposée et les résultats attendus : l'exposé des motifs accompagnant chaque proposition de la Commission devra expliquer en quoi l'initiative est nécessaire, pourquoi elle constitue l'instrument le plus adapté pour l'UE, ce que les parties intéressées pensent et quels sont les effets économiques, sociaux et environnementaux possibles, notamment sur la compétitivité et les petites et moyennes entreprises (PME).

3) L'influence de la législation sur la vie des citoyens, des entreprises et de la société: la Commission souhaite que les parties intéressées puissent fournir **des informations en retour à tout moment** sur n'importe quel aspect des politiques et législations de l'UE. Une nouvelle section de site internet «Mieux légiférer» intitulée «**Aidez-nous à réduire les formalités - Donnez votre avis!**» permettra à tout un chacun de formuler avis et commentaires sur les législations existantes et initiatives en cours de l'UE.

4) Améliorer la réglementation : les lignes directrices qui s'appliqueront aux travaux de la Commission garantiront : i) que les incidences économiques, sociales et environnementales seront prises en compte conjointement dans tous les travaux d'analyse de la Commission au même titre que les droits fondamentaux ; ii) que la compétitivité et le développement durable de l'UE resteront au cœur des priorités ; iii) qu'une attention particulière sera accordée aux règles ayant des répercussions sur les PME.

Lors de l'examen des solutions possibles, la Commission envisagera **tant la voie réglementaire que les moyens, bien conçus, autres que la réglementation**, de même que la possibilité d'améliorer la mise en œuvre et l'application effective de la législation existante.

Le comité d'analyse d'impact qui effectue l'examen des initiatives depuis 2006 sera remplacé par un **nouveau comité d'examen de la réglementation au rôle renforcé** qui i) évaluera la qualité des analyses d'impact destinées à éclairer la prise de décisions politiques ; ii) vérifiera les grandes évaluations et les principaux «**bilans de qualité**» portant sur la législation existante.

5) Faire en sorte que la législation de l'UE reste adaptée à son objet : au fil du temps, même une législation bien conçue peut devenir obsolète ou plus contraignante que nécessaire ou cesser d'atteindre ses objectifs. Le programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) a été adopté par la Commission pour veiller à ce que la législation de l'UE reste adaptée à son objet et aboutisse aux résultats voulus par les législateurs de l'UE.

REFIT vise à ce que la législation de l'UE apporte des avantages aux citoyens, aux entreprises et à la société dans son ensemble de la manière la plus efficace possible tout en **levant les charges administratives et en réduisant les coûts**, sans compromettre les objectifs poursuivis.

Dans le cadre du programme REFIT, la Commission s'emploie déjà à :

- réduire les charges dans des domaines tels que les marchés publics, les statistiques d'entreprises, la législation sur les produits chimiques ;
- abroger la législation obsolète : 23 législations candidates à l'abrogation ont ainsi été recensées dans divers domaines d'action ;
- procéder à des réexamens et à des bilans de qualité concernant un large éventail de politiques et de législations - par exemple, en matière de retards de paiement, de pesticides, d'allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, d'assurance automobile, de produits dérivés et d'exigences de fonds propres ;
- améliorer la mise en œuvre de la législation et simplifier la gestion des fonds de l'UE.

6) Vers un nouvel accord interinstitutionnel : la Commission estime que seul un engagement partagé par toutes les institutions de l'UE et par chaque État membre permettra d'induire un réel changement. C'est pourquoi elle propose un nouvel accord avec le Parlement européen et le Conseil par lequel les trois institutions s'engageraient notamment à :

- donner la priorité aux initiatives qui **simplifieraient ou amélioreraient la législation existante**, comme celles recensées dans le programme REFIT de la Commission ;
- **analyser l'impact** de toutes les modifications substantielles proposées par le Parlement européen ou le Conseil au cours du processus législatif ;
- convenir du fait que la législation devrait être **compréhensible et claire**, permettre aux parties de comprendre aisément leurs droits et leurs obligations, prévoir des exigences adéquates en matière d'information, de suivi et d'évaluation, éviter les coûts disproportionnés et être pratique à mettre en œuvre;
- inviter les États membres à **éviter toute «surréglementation»** injustifiée lors de la transposition des règles de l'UE en droit national
- faire preuve d'une **plus grande transparence** et s'ouvrir davantage à la participation;
- encourager la **refonte de la législation** afin que celle-ci reste claire et bien structurée même après avoir été modifiée; et
- **rendre la législation de l'UE aussi accessible que possible**, pour que chacun puisse consulter les dispositions qui le concernent, en faisant en sorte qu'elle soit disponible en ligne, actualisée, fiable, complète et codifiée.

La Commission espère que la version définitive de l'accord pourra être établie d'ici la fin de 2015.